



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-279

PUBLIÉ LE 19 MAI 2023

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-05-19-00001 - Arrêté n°2023-00534 modifiant provisoirement le stationnement et la circulation les 21 et 22 mai 2023 dans plusieurs voies de Paris 16ème et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais (3 pages)

Page 3

75-2023-05-19-00002 - Arrêté n°2023-00535 créant une emprise temporaire de stationnement et modifiant provisoirement la circulation Place Joffre à Paris 7ème les 5, 6 et 11 juin 2023 (3 pages)

Page 7

75-2023-05-19-00003 - Arrêté n°2023-00537 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris 9ème, à l'occasion de la manifestation sportive "Tournoi des Ecoles du 9ème", le 4 juin 2023 (3 pages)

Page 11

Préfecture de Police

75-2023-05-19-00001

Arrêté n°2023-00534 modifiant provisoirement
le stationnement et la circulation les 21 et 22 mai
2023 dans plusieurs voies de Paris 16ème et de
Boulogne-Billancourt à l'occasion de la
rencontre de football entre le
Paris-Saint-Germain Football Club et
l'Olympique Lyonnais

Paris, le 19 mai 2023

ARRETE N° 2023-00534

modifiant provisoirement le stationnement et la circulation les 21 et 22 mai 2023 dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt à l'occasion de la rencontre de football entre le Paris-Saint-Germain Football Club et l'Olympique Lyonnais

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 II ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment son article L.241-3 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 16 mai 2023 ;

Vu l'avis de la Ville de Boulogne-Billancourt en date du 16 mai 2023 ;

Considérant l'organisation de la rencontre entre les équipes féminines du Paris-Saint-Germain Football Club et de l'Olympique Lyonnais dans le cadre de la 21^{ème} journée de la D1 Arkema, qui se déroulera le 21 mai 2023 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de cet évènement ainsi que la sécurité du public et des participants, il convient de prendre des mesures de restriction du stationnement et de la circulation les 21 et 22 mai 2023, dans plusieurs voies de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E

Article 1^{er}

Le stationnement de tout type de véhicule est interdit du 21 mai 2023 à 11h00 au 22 mai 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, de la place de l'Europe à la rue Joseph Bernard ;
- rue du Commandant Guilbaud, du n°14 de la rue précitée à la place de l'Europe ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;

- avenue du Parc des Princes, de la rue Lecomte du Noüy à la rue du Général Roques non comprise ;
- avenue du Général Sarail, de la rue Lecomte du Noüy à la rue Raffaëli non comprise ;
- rue Lecomte du Noüy.

Article 2

La circulation de tout type de véhicule est interdite du 21 mai 2023 à 16h00 au 22 mai 2023 à 01h00, dans les voies et portions de voies suivantes de Paris 16^{ème} et de Boulogne-Billancourt :

- rue Nungesser et Coli, de la place de l'Europe à la rue Joseph Bernard ;
- rue du Commandant Guilbaud, du n°14 de la rue précitée à la place de l'Europe ;
- place de l'Europe ;
- rue Claude Farrère ;
- avenue du Parc des Princes, de la rue Lecomte du Noüy à la rue du Général Roques non comprise ;
- avenue du Général Sarail, de la rue Lecomte du Noüy à la rue Raffaëli non comprise ;
- rue Lecomte du Noüy.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris. Il sera affiché, compte tenu des délais, aux portes de la mairie et du commissariat de l'arrondissement concerné ainsi qu'aux portes de la Préfecture de Police (1, rue de Lutèce). Ces mesures prendront effet après leur affichage et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du **Ministre de l'intérieur et des outre-mer**
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-19-00002

Arrêté n°2023-00535 créant une emprise
temporaire de stationnement
et modifiant provisoirement la circulation Place
Joffre à Paris 7ème les 5, 6 et 11 juin 2023



Paris, le 19 MAI 2023

ARRETE N° 2023-00535

**créant une emprise temporaire de stationnement
et modifiant provisoirement la circulation
Place Joffre à Paris 7^{ème}
les 5, 6 et 11 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 11 mai 2023 ;

Considérant l'organisation du salon « REVELATIONS BIENNALE INTERNATIONALE METIERS D'ART ET CREATION » au Grand Palais Ephémère sur le site de la place Joffre à Paris 7^{ème}, du 7 au 11 juin 2023 ;

Considérant que cet évènement implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de stationnement et de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Considérant que la logistique mise en place à l'occasion de cet évènement nécessite des mesures de sécurité ;

Sur proposition de la préfète, directrice de cabinet :

A R R E T E :

Article 1^{er}

Les 5 et 6 juin 2023 de 08h00 à 20h00 puis le 11 juin 2023 de 16h30 à 23h59, il est créé une emprise temporaire de stationnement de camions et véhicules utilitaires pour faciliter la rotation et le démontage des œuvres exposées lors de l'évènement « REVELATIONS BIENNALE INTERNATIONALE METIERS D'ART ET CREATION » place Joffre à Paris 7^{ème}.

L'espace occupé sur la chaussée par cette emprise devra impérativement permettre le maintien de deux voies de circulation entre l'avenue Emile Aollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Article 2

Les 5 et 6 juin 2023 de 08h00 à 20h00 puis le 11 juin 2023 de 16h30 à 23h59, la circulation automobile est réduite à deux voies place Joffre à Paris 7^{ème}, entre l'avenue Emile Acollas et l'avenue Frédéric Le Play.

Une de ces voies circulera dans le sens de l'avenue Emile Acollas vers l'avenue Frédéric Le Play, l'autre dans le sens inverse.

Ces deux voies sont accessibles côté façades de l'Ecole Militaire.

Article 3

Les accès aux parkings extérieurs et intérieurs place Joffre seront ouverts sans restriction pendant les périodes figurant à l'article 2 du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 5

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

Article 6

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police ainsi que sur le portail des publications administratives de la Ville de Paris.

Pour le Préfet de Police,
La sous-préfète
Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

ANNEXE A L'ARRETE N° 2023-00535 DU 19 MAI 2023

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-05-19-00003

Arrêté n°2023-00537 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris 9ème,
à l'occasion de la manifestation sportive
"Tournoi des Ecoles du 9ème", le 4 juin 2023

Paris, le 19 mai 2023

ARRETE N°2023-00537

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris 9^{ème},
à l'occasion de la manifestation sportive « Tournoi des Ecoles du 9^{ème} »,
le 4 juin 2023**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 10 mai 2023 ;

Considérant l'organisation de la manifestation sportive le « Tournoi des Ecoles du 9^{ème} » sur l'avenue Trudaine à Paris 9^{ème} le 4 juin 2023, de 09h30 à 12h00 ;

Considérant que cette manifestation implique de prendre des mesures provisoires et adaptées de circulation nécessaires à son bon déroulement ;

Sur proposition du directeur de l'ordre public et de la circulation :

A R R E T E :

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite dans les voies ou portions de voies suivantes à Paris 9^{ème}, le 4 juin 2023, de 07h00 à 13h00 :

- avenue Trudaine, entre la rue des Martyrs et la rue Rodier ;
- rue Jean-Baptiste Say ;
- rue Bochart de Saron.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L325-1 à L325-3 du code de la route.

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et sur le site internet de la Préfecture de Police.

Pour le préfet de police,

La sous-préfète,

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE
auprès du Ministre de l'intérieur et des Outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.